

Commune de Châtelleraut
CAISSE DES ECOLES
Délibération du comité

du 14 Mars 2024

n° 2024/01

Etaient présents : Madame MARECOT
Monsieur PAQUET
Madame ROLLAND
Madame ONILLON
Madame HOUSSIN

Etaient excusés : Mesdames PRINCET et PRIMO
Messieurs ABELIN et PECATE

Y Assistaient : Madame HORREAU-BIGOT

Secrétaire de séance : Madame HORREAU-BIGOT

OBJET : Débat d'orientation budgétaire 2024

La tenue du débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat a lieu dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Il n'est pas un pré-budget mais le moment donné à l'assemblée délibérante de débattre sur les orientations du futur budget.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales sur le vote du budget des communes. Ce dernier précise que :

"Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret."

Commune de Châtelleraut
CAISSE DES ECOLES
Délibération du comité

du 14 Mars 2024

n° 2024/01

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 107,

VU l'article 26 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

VU l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article D 2312-3 du code général des collectivités territoriales relatif au contenu du rapport,

Le comité de la Caisse des écoles ayant délibéré décide :

- d'adopter la présentation des orientations générales du budget pour 2024 et de l'organisation d'un débat sur ce thème.

UNANIMITÉ

Certifié exécutoire
Par le Président de la Caisse des écoles
de CHATELLERAULT

Transmis à la Sous-Préfecture le
N°

Publié à la mairie le

Pour ampliation,
Pour le Maire-Président, par délégation,
Jeannie MARECOT

